

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 7 MESSIDOR an V de la république française.
(Dimanche 25 JUIN vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Traité entre la république française et la république de Gènes qui change la forme de son gouvernement. — Profet formé par l'empereur de russie de restituer ce qu'il a pris à la Pologne. — Message du directoire sur les prêtres déportés. — Résolution qui restitue à madame d'Orléans et au ci-devant prince de Conty les biens qu'on leur avoit volés. — Motion sur le milliard accordé aux défenseurs de la patrie.

Cours des changes du 6 messidor.

Amst. Bco. 50 $\frac{1}{2}$ 62	Bon $\frac{1}{2}$ 52 l. 10 s. 33 l.
Idem courant 58 $\frac{1}{2}$ 60	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 185 183 $\frac{1}{2}$ 183	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. 6
Mad. 11 l. 13 s. 9 d.	Piastre 5 l. 4 s. 3 d.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Quadruple 79 l. 5 s.
Cadix 11 l. 15 s.	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem effect. 13 l. 13 s. 9	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 90	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 l. $\frac{1}{4}$ 100 l.	Café Martinique 40 à 41 s.
Basle 1 $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lond. 25 l. 5 s. 24 l. 15 s.	Sucre d'Hamb. 42 à 45 s.
Lyon 1 p. à 10 j.	Idem d'Orl. 41 s.
Marseille 1 perte à 10 j.	Sav. de Mara. 15 s. 6 d.
Bordeaux 1 perte à 10 j.	Chandelle 13 s.
Lausanne 2 5	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Ins. 281. 103. 291. 271. 15 s.	Esprit $\frac{1}{2}$ 400 l. 405 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 19 l. 19 l. 5 s. 18 l. 17 s.	Eau-de-v. 22 d. 300 l. à 330
Mandat	Sel 4 l. 5 s. 10 s.

NOUVELLES ÉTANGÈRES. ITALIE.

Lettre du général Buonaparte, écrite de Montebello, le 13 prairial an 5 de la république.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au sérénissime doge de Gènes.

Sérénissime doge,

Les députés que le petit conseil de la république de Gènes a bien voulu m'envoyer, ont exprimé leur satisfaction des sentimens de bienveillance que la république française conserve pour la république de Gènes.

Bien loin d'avoir conçu le projet de démembrer votre territoire, la république française emploiera toute son influence à l'accroissement et à la prospérité de la république de Gènes, qui jouira désormais d'un gouvernement libre, fondé sur les vrais principes qui assurent la grandeur des états et la félicité des peuples.

Votre sérénité trouvera ci-joints les noms des personnes que, conformément à la convention que nous avons faite, j'ai cru devoir choisir comme les plus propres à former le gouvernement provisoire.

J'emploierai toutes les forces que la république française m'a confiées pour faire respecter le gouvernement provisoire, et pour assurer la sûreté des personnes

et le maintien des propriétés de tous les citoyens de la république de Gènes.

J'ai pensé que rien n'est plus utile que d'établir l'union et la concorde entre les diverses cités de la république, qui ne doivent plus former qu'une même famille, et d'étouffer les haines entre tous les citoyens.

Liste des membres qui doivent composer le gouvernement provisoire de la république de Gènes.

Jacques Brignolles, doge; Charles Cambrano, Louis Carbonara, Charles Serra, Jacob Branco - Cattaneo, Alexis Riappulto, Etienne Carrega, Luc Gentile; Augustin Carreto, Louis Carreto, Branco Rujja, Emmanuel Balbi, Jean-Baptiste Cerat, Augustin Magliore, M. Jo Margialmo, Batabulentino Rossi, Louis Nepis, M. Deallensis, Baccigalupi-des-Colonetto, Reggi Louis Bastintioni...

Je prie votre sérénité de donner avis aux citoyens ci-dessus désignés, de leur nomination, de faire installer le gouvernement provisoire le 14 du courant, de faire prêter serment de fidélité à tous les corps militaires, et d'établir promptement la tranquillité dans la cité de Gènes.

La république française et l'armée d'Italie qui prennent un si vif intérêt à la tranquillité et au bonheur de la république de Gènes, en auront une particulière reconnaissance à votre sérénité.

Je la prie d'agréer les sentimens d'estime et de considération avec lesquels je suis.

Signé BUONAPARTE.

Convention stipulée à Montebello, les 5 et 6 juin 1797, entre le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée française en Italie, le citoyen Paypoult, ministre de la république française près celle de Gènes, et son excellence M. Michel Angelo Cambrosa, Louis Carbonara et Gerolano, députés de la république de Gènes.

La république française et la république de Gènes, voulant consolider l'union et l'harmonie qui ont existé dans tous les tems entre la république française et la république génoise; pensant que la félicité de la nation génoise exige qu'elle recouvre le dépôt de sa souveraineté, les deux états sont convenus des articles suivans.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la république de Gènes

reconnoît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire de l'état.

II. Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, composés, l'un de trois cents, et l'autre de 150 membres; le pouvoir exécutif sera délégué à un sénat de dix membres présidés par un doge : les sénateurs seront à la nomination des conseils.

III. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

IV. La religion, le degré d'attribution de chaque autorité, la circonscription des districts, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire seront déterminés par une commission législative, qui sera chargée de rédiger le plan de constitution et toutes les lois organiques du gouvernement. Il leur est enjoint de ne rien faire de contraire à la religion catholique, de garantir la dette consolidée, de conserver la franchise du port et de la cité de Gênes, la banque de Saint-Georges, de prendre des mesures pour pourvoir à l'entretien de la pauvre noblesse.

V. Tous privilèges et toute distinction particulière étant contraires à l'organisation actuelle de l'état, se trouvent nécessairement abolis.

VI. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission présidée par le doge actuel. Elle sera mise en activité le 14 du présent mois de juin (26 prairial an 5^e de la république française.)

VII. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouvernement provisoire de la république de Gênes, et qui refuseroient d'accepter, seront regardés comme indifférens, et condamnés à une amende.

VIII. Quand le gouvernement provisoire sera installé, il fera les réglemens nécessaires à la forme de ses délibérations, et la commission législative s'occupera de la législation.

IX. Le gouvernement provisoire indemnifiera les français qui auront éprouvé des dommages.

X. La république française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend à la félicité du peuple de Gênes, et souhaitant anéantir tout vestige d'animosité, accorde une entière amnistie pour les excès des 3 et 4 prairial.

XI. La république française accordera à la république de Gênes sa médiation armée, s'il est nécessaire, tant pour l'exécution des articles ci-dessus mentionnés, que pour assurer l'intégrité de son territoire.

Milan, 4 juin. L'arrestation du comte d'Entraigues, à Trieste, est d'une nature assez intéressante pour que le public en connoisse les détails, afin de juger si elle est fondée; les voici dans leur plus exacte vérité : Ce seigneur français naturalisé russe, a été attaché à la légation de Russie à Venise, par brevet du 15 décembre 1795. Muni d'un passe-port du ministre de France, dans cette dernière résidence, le comte de Mordwerf, ministre de Russie auprès du gouvernement vénitien, se refiroit à Laybels, accompagné de sa légation, dont faisoit partie le comte d'Entraigues. A Trieste, celui-ci est arrêté par ordre du général français Bernadotte, sous les yeux, et malgré les représentations du ministre de Russie, protestant de la violation de son caractère et du droit des gens. *Il n'est plus question de justice ni de raison, (lui dit Bernadotte) mais du droit du plus fort.* En conséquence, le comte d'Entraigues a été conduit à Milan, toutefois avec beaucoup d'égards; son épouse et son fils ont voulu le suivre.

(2)

On a visité son porte-feuille, où l'on croyoit encaissées des pièces importantes; mais on n'y a trouvé que des essais de littérature, des vers, des opuscules légers, etc., nullement relatifs aux affaires du tems. Il a eu une conférence d'une heure et demie avec Buonaparte. On est, je crois, plus embarrassé de sa personne, qu'il ne l'est de sa position : il est gardé à vue dans le château. Nous saurons avant peu si le directoire exécutif de France voudra le faire venir à Paris. Dans ce cas, le comte d'Entraigues est disposé à demander justice de ce qu'il a mépris d'un passe-port officiel, il a été arrêté; de ce que, ses papiers ayant été visités, et n'ayant rien produit à sa charge, il a continué d'être détenu; de ce que, par une injustice dont il n'y a point d'exemple, et par une violation du droit des gens, on attende à sa liberté, au moment où il est au service et sous la garantie de la Russie; en un mot, il prépare de quoi occuper l'attention des français; et pour sa défense, il sera obligé de dévoiler des mystères qui étonneront. . . .

Dans le cas où il sera relâché, il partira d'ici pour aller rejoindre le ministre et la légation de Russie, qui se trouvent à Laybels.

A L L E M A G N E.

Hambourg, 9 juin, (21 prairial.)

Les dernières nouvelles de la Russie annoncent un projet sérieux de la part de Paul I, de rendre quelque existence à la Pologne, et d'engager les puissances qui s'en sont divisé le territoire avec sa mère, à rendre au moins une grande partie des lots qu'elle leur a distribués. On assure que c'est là le but de la mission du prince Reppin, qui, au reste, ne peut venir à Berlin que pour un objet d'importance majeure, Paul I n'ayant pas dû envoyer son favori pour des propositions de peu de conséquence. On sait qu'avant l'avènement de Paul I, le prince Reppin connoissoit parfaitement la Pologne, et joignant à cette connoissance la confiance entière de son maître, il peut mieux, que qui que ce soit, développer ses vues et contribuer à leurs succès auprès de deux puissances, dans le conseil desquelles il est plus que probable qu'il ne trouvera pas la même générosité, ou si l'on veut, la même justice qui paroît caractériser Paul I. Comme une restitution volontaire, dans le genre de celle dont il s'agit, est sans exemple dans l'histoire, il est tout simple qu'on croie difficilement, non-seulement à l'exécution, mais même à l'existence du projet. Cependant les personnes qui prétendent connoître particulièrement le caractère de Paul I, trouvent un pareil dessein très-naturel de la part de ce prince, et elles citent à l'appui de leur opinion l'empressement avec lequel il a envoyé à son armée qui triomphoit en Perse, l'ordre d'arrêter sa marche: Au fait, la gloire dont se couvriroit Paul I, en recréant la Pologne, en forçant les puissances co-partageantes à y concourir, est peut-être la seule que doive ambitionner, et que puisse attendre le successeur de Catherine.

Un vaisseau de la compagnie d'Asie, arrivé récemment à Copenhague, a rapporté la nouvelle qu'il avoit éclaté des troubles dans l'extrémité de l'Asie. Les habitans des environs du cap de Bonne-Espérance, ont témoigné leur mécontentement de ce que l'empereur de la Chine avoit nommé pour son successeur son quinzisième

ils, au préjudice de son fils aîné, on a envoyé des troupes contre les insurgens, mais sans succès.

Au Thibet, dans le pays du Dalaï-Lama, le peuple s'est aussi mis en révolution, et ne veut plus reconnoître ce grand-prêtre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 6 messidor.

Au Rédacteur.

Victoire ! la patrie est sauvée, la république triomphe, les royalistes n'ont plus qu'à se pendre ; ça ira, et vive la constitution de l'an trois ! On va me demander d'où me vient ce transport : on croira peut-être que l'amour de la constitution me fait tourner la tête. Il faut pour mon honneur que je m'explique, et l'on va voir que mon enthousiasme est fondé en raison.

On sait que la corruption et la vénalité sont le plus grand fléau des républiques ; les pensionnaires de Philippe contribuèrent plus que ses soldats à subjuguier la Grèce. En Angleterre les communes vendent leurs voix aux députés, les députés vendent au roi leur opinion. L'assemblée constituante qui eut quelquefois de bons momens, avoit prévu ce danger ; et pour soustraire ses membres aux séductions de la cour, elle avoit décrété qu'un député ne pourroit accepter aucune place à la nomination du pouvoir exécutif, que deux ans après sa sortie du corps législatif. Le directoire n'est peut-être pas un tentateur aussi dangereux que l'étoit le roi. Sa liste civile n'est pas si enflée, mais il peut conférer un grand nombre de bénéfices simples où il y a beaucoup à gagner, et rien à faire. On a vu dernièrement, non sans quelque scandale, l'ample distribution qu'il a faite à ses amis sortans des deux conseils, d'une grande quantité d'am bassades, de consulats, et autres places aussi agréables que lucratives, pour récompenser leurs bons et loyaux services. Quelques bonnes gens du nouveau tiers, qui n'y entendent point malice, et qui, dans leur simplicité civique, préfèrent une noble indépendance et une conscience pure, aux consulats et aux ambassades, se sont imaginés que leurs collègues partageoient leur délicatesse ; l'un d'eux a proposé de renouveler la précaution salutaire prise autrefois par l'assemblée constituante ; il s'attendoit à voir une proposition si honnête accueillie avec transport, dans un moment sur-tout où le directoire n'est pas extrêmement bien à la cour des cinq-cents. Hélas ! le pauvre homme ne savoit pas à quel point le conseil pousse les scrupules et la sévérité sur certaines matières. Son exhortation qui ne tend qu'à maintenir la dignité et la pureté du corps législatif, a singulièrement ébloué tous les auditeurs ; on a prodigué au prédicateur les éloges les plus sincères ; et c'est avec bien du regret et beaucoup de politesse que les principaux théologiens de l'assemblée lui ont déclaré que sa doctrine étoit hérétique, inconstitutionnelle, attentatoire aux droits du directoire et subversive de toute bonne police. Plusieurs ont porté l'enthousiasme républicain jusqu'à soutenir que cette motion étoit aussi hétérodoxe et non moins impie que l'infâme loi brumaire ; assertion qui a fait frémir toutes les âmes timorées du conseil.

En vain quelques membres du nouveau tiers ont protesté qu'ils n'avoient rien lu dans la constitution qui fût contraire à la mesure proposée par leur collègue ; on leur a prouvé qu'ils ne savoit pas lire, et on leur a fermé la bouche, en leur présentant seulement le livre de la constitution.

Il a été décidée à une très-grande majorité, que les législateurs en quittant leurs fonctions, ne pouvoient en conscience et sans violer la constitution, se dispenser d'être généraux, ambassadeurs, consuls, etc.

La manière dont on a résolu ce cas de conscience, m'a fort étonné, je l'avoue ; j'ai relu la constitution ; il est vrai qu'elle ne défend aux membres sortans que les places de ministre ; mais elle n'interdit pas au corps législatif d'étendre la défense aux autres places ; et même en défendant les places de ministre, elle insinue assez clairement qu'il seroit encore plus parfait de s'abstenir des autres ; la motion proscrite étoit du moins très-conforme à l'esprit de la constitution, si elle s'écartoit un peu du texte littéral ; mais le miffi Thibaudeau, et tous les docteurs de la loi, ayant Dumolard à leur tête, ont prononcé qu'on ne pouvoit, sans se rendre coupable, vouloir plus ou moins que la constitution ; qu'il ne falloit ni rester en deçà, ni aller au delà ; que c'étoit un crime de porter la moindre atteinte aux droits du directoire, et de vouloir limiter ses choix. En vérité, je n'aurois jamais soupçonné dans Thibaudeau, dans Dumolard, un zèle aussi ardent pour la prérogative directoriale, et un attachement aussi servile à la lettre de la constitution. La lettre tue, dit-on, et l'esprit vivifie. Il y a grande apparence que ces casuistes rigides, prétendent bien donner un démenti à l'oracle de l'apôtre, et qu'ils sont persuadés que c'est la lettre qui les vivifiera. N'en admirons pas moins ce rare et sublime exemple de respect et de soumission pour l'évangile national ; assurément on ne nous y avoit pas accoutumés. Que les jacobins viennent maintenant nous étourdir de leurs calomnies ; qu'ils crient de tous côtés, que les cinq cents veulent enfreindre la constitution en faveur des prêtres et des émigrés ; nous savons à quoi nous en tenir, quand nous voyons les cinq cents pousser l'obéissance à la constitution jusqu'à l'idolâtrie, et sacrifier à une vaine superstition, l'honneur du corps législatif et les intérêts de la liberté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Des employés réclament de nouveau contre leur non-paiement, et font le tableau de la misère affreuse à laquelle ils sont réduits.

Daplantier : Il est tems enfin de venir au secours des employés qui consacrent tous leurs momens au service de la chose publique, et qui dépérissent de misère. Vous avez dernièrement manifesté le désir de secourir les hôpitaux ; le meilleur moyen de les secourir est d'empêcher que les malheureux employés n'aillent y grossir le nombre des infortunés qui sont réduits à s'y réfugier. Je demande le renvoi à la commission des dépenses, pour qu'elle fasse son rapport sans plus de délai.

Rouzet : J'observe que le renvoi est inutile ; des fonds ont été mis à la disposition des ministres, et c'est sur ces fonds que les employés doivent être payés.

Un membre : Il est facile de dire que des fonds ont été mis à la disposition du gouvernement, mais qui ne sait que les crédits ouverts aux ministres, deviennent nuls, lorsque la trésorerie est vuide, et ne peut remplir le crédit ? Je demande le renvoi à la commission des dépenses, pour faire sans délai son rapport.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le renvoi mis aux voix, est prononcé.

Debonnières réclame aussi-tôt la parole : Le renvoi seul ne suffit pas, dit-il ; nous ne pouvons en effet nous dissimuler que l'on indispose contre le corps législatif la classe nombreuse des commis qu'on ne paie point. On a été jusqu'à dire que si les commis n'étoient pas payés, c'est que le corps législatif avoit arrêté les fonds. Dans ces circonstances, il importe de lever tous ces doutes injurieux pour la représentation nationale ; il n'est pas un de nous qui ne fasse le sacrifice, sinon de la totalité de son traitement, ce qui est impossible à plusieurs d'entre nous, mais au moins d'une partie, pour faire au moins payer un à compte aux malheureux employés. Je demande donc que la commission de la surveillance de la trésorerie, soit tenue de faire au plutôt un rapport. Adopté.

La commune de Coutances réclame la révision des loix sur le remboursement des rentes foncières.

Un membre : J'appuie cette pétition, et j'en demande le renvoi à l'examen d'une commission. Le sort des rentiers particuliers ne fixe pas assez la sollicitude du corps législatif : réduits à la plus profonde misère, ils éprouvent un sort plus rigoureux encore que celui des rentiers de l'état ; ils mendient aujourd'hui à la porte de ceux qui les ont remboursés avec un papier discrédité, avec des valeurs illusoires.

Le conseil consulté, renvoie la pétition à l'examen d'une commission spéciale.

En réponse au message par lequel on lui demandoit compte de l'exécution des loix relatives aux prêtres insermentés, le directoire transmet un rapport du ministre de la police.

Que dit le rapport ? Que l'obscurité, la vague des dispositions de toutes les loix sur la police des cultes, ont rendu la marche des administrations incertaine et sans harmonie ; qu'ici les autorités ont cru devoir faire incarcérer les prêtres insermentés ; que plus loin elles leur ont rendu la liberté, et qu'il importe en conséquence de leur tracer une règle invariable et uniforme de conduite. Je ne puis au reste, ajoute le ministre, vous dissimuler que les prêtres déportés rentrent de toutes parts, et qu'ils vont par-tout corrompant l'opinion publique.

On réclame le renvoi à la commission existante.

Camille Jordan : Ce message doit vous faire sentir la nécessité de fixer enfin la législation sur la police des cultes ; et je demande que le rapport qui vous a été présenté, soit mis à la discussion prochaine. Adopté.

Un membre témoigne ensuite son étonnement de ce qu'on retient encore dans les fers, les prêtres qui n'ont pas cru devoir prêter le serment. Dans un état, dit-il, où la liberté des opinions est proclamée et reconnue, on ne peut mettre en question si des citoyens peuvent être arrêtés pour des opinions, ou ce seroit le renversement des principes consacrés par la constitution.

Un autre membre : Depuis le rapport de l'article 10 de la loi du 3 brumaire, on n'a pu retenir en prison des prêtres insermentés, sans se rendre coupable de détention arbitraire. Voulez-vous donc prouver votre respect et pour la constitution et pour la liberté individuelle ? punissez et le ministre qui a ordonné ces arrestations et les autorités qui les ont exécutées. Je demande à cet effet le renvoi à une commission.

Philippe Delville : Le renvoi seroit inutile, car la commission doit vous faire au plutôt un rapport sur les prêtres déportés.

(4)

Le conseil ne donne, en conséquence, aucune suite à la proposition.

Villens, par motion d'ordre : Je viens appeler votre attention sur un objet qui n'est pas moins important, sans doute, puisqu'il intéresse les défenseurs de la patrie. Ce n'est pas assez de célébrer leurs exploits, il faut leur assurer la récompense qui leur est due. Je demande que la commission, chargée du mode de répartition du milliard que les loix leur accordent, soit tenue de faire son rapport sans plus de délai.

Doulcet : J'appuie la proposition, car c'est un moyen d'étouffer les criailleries à l'aide desquelles on voudroit égarer nos généreux défenseurs, et susciter des troubles dans la république ; mais j'observe que la commission est incomplète par la retraite de plusieurs membres sortis par la voie du sort, et je demande que le bureau soit chargé de présenter des membres pour la compléter. Adopté.

Sur le rapport de Maliger, le conseil met à la disposition des commissaires de la comptabilité, la somme de 291 mille 145 livres.

Des réclamations se sont élevées contre les opérations de l'assemblée primaire du canton de Sarlat ; mais elles n'étoient que l'effet du désespoir de quelques hommes qui vouloient y dominer, et dont les intrigues ont été déconcertées par l'heureux accord des citoyens honnêtes. Lahaye propose, en conséquence, de les rejeter par l'ordre du jour.

On appuie la décision au fond ; mais le conseil des cinq-cents en passant à l'ordre du jour, seroit ici seul juge, et cependant la constitution porte que c'est au corps législatif à prononcer sur les opérations des assemblées primaires ; l'ordre du jour ne seroit-il donc pas inconstitutionnel ? Telle est la question soumise par un membre, et le conseil la renvoie à l'examen d'une commission.

Organe d'une commission spéciale, un membre présente un projet de résolution qui a pour objet de faire enfin rentrer dans la libre disposition et jouissance de leurs biens, Marie-Adélaïde de Penthièvre, veuve d'Orléans, et le ci-devant prince de Bourbon-Conti.

Quelques membres demandoient l'ajournement ; aux voix l'urgence, reprenant aussi-tôt une foule d'autres membres, et le projet est adopté avec urgence.

Durant le régime révolutionnaire, des pères, ou égarés ou intimidés, ont cru se faire honneur ou se donner une garantie, en faisant porter à leurs enfans les noms de Marat et de Robespierre : le tems de l'aveuglement ou de la peur est passé ; ils rougissent aujourd'hui de voir revivre dans leurs familles les noms d'hommes chargés de la malédiction publique, et ont demandé l'autorisation de faire changer les noms de leurs enfans ; la commission, chargée d'examiner leur demande, propose d'y faire droit, en accordant l'autorisation sollicitée.

Debonnières s'élève contre le projet : il n'auroit à ses yeux pour résultat, que de jeter le trouble dans la société, de faire naître une foule de procès sur la reconnaissance de l'identité des personnes, et il réclame en conséquence l'ordre du jour.

Couppé soutient qu'on ne peut condamner un enfant à porter toute sa vie le nom de Marat, et il invoque l'ajournement de la discussion.

Vauvilliers insiste pour l'impression et l'aj. Adopté.